



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-113

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2022

Sommaire

Centre pénitentiaire de Caen /

14-2022-06-08-00003 - Délégation de signature donnée aux premiers surveillants (10 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-06-01-00010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'entreprise LEGUELINEL à Crouay pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)

Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-06-08-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Houlgate pour l'installation de terrains de beach handball du 06 au 11 juin 2022 (6 pages)

Page 19

14-2022-06-09-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Luc-sur-Mer pour l'organisation de la course pédestre intitulée "La Translutine" organisée par la commune de Luc-sur-Mer le 16 juillet 2022 (6 pages)

Page 26

Centre pénitentiaire de Caen

14-2022-06-08-00003

Délégation de signature donnée aux premiers
surveillants



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Caen

A Caen

Le 8 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R.234-1 ;

Vu l'article L.312-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article R.312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Monsieur Jean-Luc GOLOB, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen.

Monsieur Jean-Luc GOLOB, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yoann DESBOIS, Premier-Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry FAUTRAT, Premier-Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérémus GENEVIEVE, Premier-Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony KHAN, Premier-Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne MALEYSSON, Première-Surveillante au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc MARCELLE, Premier-Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent MARY, Premier-Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe POIREL, Premier-Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement
Jean-Luc GOLOB

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

| Décisions concernées | Articles | 4 |
|--|--------------------------|---|
| Visites de l'établissement | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D. 222-2 | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | |
| Vie en détention et PEP | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | L. 211-4 + D. 211-36 | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D.211-34 | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 113-66 | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | | |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-1 | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 213-2 | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | D. 115-5 | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 332-44 | X |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 314-1 | |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | R. 322-35 | |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-5 | |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 216-6 | |
| | D. 211-2 | |

| Mesures de contrôle et de sécurité | | | |
|---|-------------------------------------|--|---|
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | | |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 | | |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | R. 227-6 | | |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | D. 221-2 | | |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | R. 113-66 + R. 221-4 | | X |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | R. 113-66 + R. 332-44 | | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 332-35 | | |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 113-66 R. 322-11 R. 332-41 | | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 414-7 | | |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 113-66 | | X |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 225-1 | | |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 225-4 | | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 113-66 R. 226-1 | | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 R. 226-1 | | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 234-1 + | | |
| Discipline | R. 234-8 | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs | R. 234-19 | | X |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | | | |

| | | |
|---|-------------------------------------|---|
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 234-14 | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26 | |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline | R. 234-6 | X |
| Présider la commission de discipline | R. 234-2 | |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 234-3 | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 234-32 à R. 234-40 | |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 234-41 | |
| Isolement | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 213-22 | |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31 | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21 | |
| Lever la mesure d'isolement | R. 213-29 R. 213-33 | |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 213-21 R. 213-27 | |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 | |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21 | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 213-18 | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | |
| Quartier spécifique UDV | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-5 | |

| | |
|---|-----------|
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV | R. 224-3 |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV | R. 224-4 |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-4 |
| Quartier spécifique QPR | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-19 |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR | R. 224-16 |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-17 |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R. 332-38 |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R. 332-3 |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4 |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 424-3 |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 332-17 |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332-18 |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-19 |

| Achats | | |
|---|--|-----------|
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | | R. 370-4 |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | | R. 332-41 |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | | R. 332-33 |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | | D. 332-34 |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | | R. 341-17 |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | | D. 341-20 |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | | R. 313-6 |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | | R. 313-8 |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | | D. 115-17 |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | | D. 115-18 |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | | D. 115-19 |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | | D. 115-20 |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | | D. 414-4 |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | | R. 352-7 |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | | R. 352-8 |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | | R. 352-9 |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | | D. 352-5 |
| Visites, correspondance, téléphone | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | | R. 313-14 |

| | |
|---|--|
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 341-5 |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3 |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 235-11 R. 341-13 |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 341-15 R. 341-16 R. 345-5 |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 345-14 |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | |
| Entrée et sortie d'objets | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | R. 370-2 |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | R. 332-42 R. 332-43 |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 221-5 |
| Activités, enseignement consultations, vote | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | R. 413-6 |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | R. 413-2 |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 413-4 |

| | | |
|--|-------------------------|---|
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X |
| Administratif | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 214-25 | |
| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | |
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 632-1 + D. 632-5 | |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 424-1 | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | L. 214-6 | |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué | D. 424-24 | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | |
| Gestion des greffes | | |
| Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | |
| Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information | L. 212-8 L. 512-4 | |

| | | |
|---|-----------|--|
| mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | | |
| Régie des comptes nominatifs | | |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | |
| Ressources humaines | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 115-7 | |
| GENESIS | | |
| Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | |

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-01-00010

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de l'entreprise LEGUELINEL à Crouay
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément
de l'entreprise LEGUELINEL à Crouay
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 14 mars 2022, présentée par l'entreprise LEGUELINEL, représentée par madame Jocelyne LEGUELINEL, sise « Les Sables » à CROUAY – 14400 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Quentin CATHRIN-HAMELIN ;

CONSIDERANT que l'agrément initial doit être renouvelé au moins six mois avant la fin de validité de 10 ans, soit à l'échéance du 25 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise LEGUELINEL, représentée par madame Jocelyne LEGUELINEL
Numéro SIRET : 502 300 916 00017
Domicilié à l'adresse suivante : « Les Sables » – 14400 CROUAY

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise LEGUELINEL, représentée par madame Jocelyne LEGUELINE, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le **n° 2012-N-SOC-CAL-0020**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 5 700 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la déshydratation partielle des matières de vidange puis la mise en compostage sur la plate-forme de Billy exploitée par VEOLIA Eau.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 11: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 01 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Signataire

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau



Quentin CATHRIN-HAMELIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-08-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Houlgate pour
l'installation de terrains de beach handball du 06
au 11 juin 2022



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Houlgate
pour l'installation de terrains de beach handball du 06 au 11 juin 2022**

Pétitionnaire :

**Ligue de Normandie de Handball
Monsieur Nicolas MARAIS
980 avenue du général de Gaulle
76 350 OISSEL
SIRET 30970725500042**

Dossier n° : 338-22-01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-04B du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 approuvant la concession de plage naturelle de Houlgate au profit de la commune.
- VU la demande d'autorisation du 20 mai 2022 de l'association Ligue de Normandie de Handball, représentée par Monsieur Nicolas MARAIS reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU l'avis favorable du maire de Houlgate en date du 19 mai 2022 ;
- VU le montant de la redevance fixé par le directeur départemental des finances publiques du Calvados en date 07 juin 2022 ;
- VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 08 juin 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Ligue de Normandie de Handball, représentée par Monsieur Nicolas MARAIS, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Houlgate, pour l'installation de 4 terrains de beach handball et de 3 tentes sur la plage de Houlgate, du 06 au 11 juin 2022 de 08h00 à 18h00 dans le cadre d'un stage national de la fédération de handball.

La zone concernée par l'autorisation figure sur le plan annexé et représente une superficie d'environ 2450 m² (70 X 35 m).

Les directives sanitaires nationales et locales liées à la covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tout temps et toute circonstance.

A l'occasion des manifestations organisées, le bénéficiaire veillera à appliquer les dispositions de lutte contre la propagation de la covid-19 adaptées en fonction du contexte sanitaire au moment de la manifestation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux. Il doit veiller à respecter le site en laissant les lieux propres.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

- les laisses de mer, les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur installe des dispositifs permettant de limiter la largeur du parcours au droit des franchissements de la laisse de mer afin de limiter sa dégradation.
- Préalablement à l'installation des constructions, le bénéficiaire s'assure, avec l'appui du groupe ornithologique normand (GONm au 02 31 43 52 56), qu'il ne sera pas porté atteinte au gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire. En cas de découverte de nid, l'installation sur la zone sera différée ou poursuivie avec des mesures de protection spéciales mises en œuvre avec l'accord du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée du 06 au 11 juin 2022 de 08h00 à 18h00.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à un montant de **QUATRE CENT DIX (410,00 €)** Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Houlgate,

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant les jours d'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré à la fin de la saison estivale.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

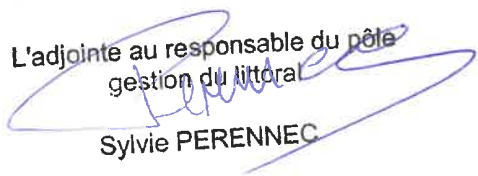
ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Houlgate pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

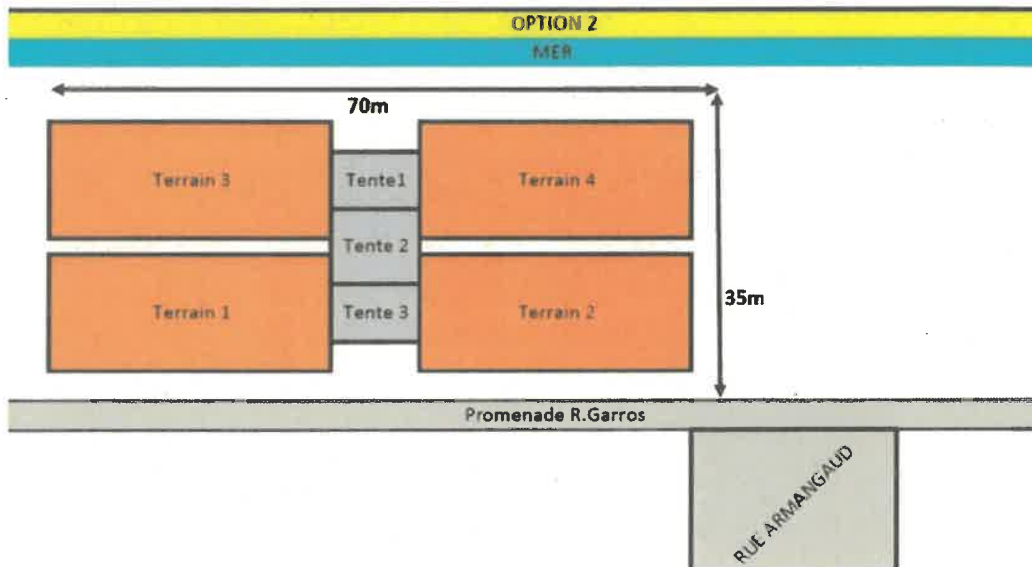
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **08 JUIN 2022**
Pour le préfet et par délégation

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

4/5

ANNEXES



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-09-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Luc-sur-Mer pour
l'organisation de la course pédestre intitulée "La
Translutine" organisée par la commune de
Luc-sur-Mer le 16 juillet 2022



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Luc-sur-Mer
pour l'organisation de la course pédestre intitulée « La Translutine »
organisée par la commune de Luc-sur-Mer le 16 juillet 2022**

Pétitionnaire :
Monsieur Philippe CHANU
Maire de Luc-sur-mer
Mairie
45 rue de la mer
14530 LUC-SUR-MER

Dossier n° : 384-22-01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-04B du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du 10 mai 2022 de la commune de Luc-sur-Mer, représentée par Monsieur Philippe CHANU, son maire, reçue à la DDTM du Calvados ;

1/5

VU le montant de la redevance fixé par le directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 03 juin 2022 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 07 juin 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Luc-sur-mer, domiciliée 41 rue de la mer à Luc-sur-mer (14530), représentée par Monsieur Philippe CHANU son maire, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Luc-sur-mer, pour l'organisation le samedi 16 juillet 2022 d'une course pédestre intitulée « La Translutine».

La zone concernée par l'autorisation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers de la plage. Aucun aménagement particulier n'est prévu hormis quelques équipements légers de communication.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toute circonstance.

Les directives sanitaires nationales et locales liées à la covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tout temps et toute circonstance.

A l'occasion de l'épreuve sportive, le bénéficiaire veillera à appliquer les dispositions de lutte contre la propagation de la covid-19 adaptées en fonction du contexte sanitaire au moment de la manifestation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux. Il doit veiller à respecter le site en laissant les lieux propres.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.
- Les laisses de mer, les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur installe des dispositifs permettant de limiter la largeur du parcours au droit des franchissements de la laisse de mer afin de limiter sa dégradation.
- Le bénéficiaire s'assure, avec l'appui du groupe ornithologique normand (GONm au 02 31 43 52 56), qu'il ne sera pas porté atteinte au gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire. En cas de découverte de nid, l'installation sur la zone sera différée ou poursuivie avec des mesures de protection spéciales mises en œuvre avec l'accord du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le samedi 16 juillet 2022 de 17h00 à 20h30.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à un montant de **CENT SOIXANTE QUATRE (164,00 €) + 3 % du chiffre d'affaires HT**. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Luc-sur-Mer,

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Luc-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 09 juin 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

4/5

ANNEXE

17/05/2018

OpenRunner



8672639 | Course à pied - Urban Trail | Les Lutins Minimés - 3200 m
Luc-sur-Mer -> Luc-sur-Mer
3.205 km 8 m 7 m 0 m 5 m



